

# Modification à la réglementation en vue de l'étiquetage bilingue

Présentation au CCGE

1<sup>er</sup> novembre 2001

par Cameron Laing

# L'étiquetage bilingue - Contexte

- L'article 39 du Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA) permet l'utilisation de l'anglais, du français ou des deux langues sur les étiquettes de produits antiparasitaires.
- L'article 26 de la *Loi sur les langues officielles* exige que l'information sur la santé et la sécurité existe dans les deux langues officielles.

# L'étiquetage bilingue - publication préalable

- La proposition de modification au RPA a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en juin 2001.
  - Elle exige des étiquettes complètement bilingues sur tous les produits.
  - Elle sera mise en place progressivement au cours des cinq années qui suivent un délai d'exécution d'un an.

## L'étiquetage bilingue - publication préalable (suite)

- Les modifications pour les homologations en cas d'urgence ne seront pas sujettes à l'exigence d'avoir un étiquetage bilingue.
- L'information sera fournie à l'avance au CCGE, au CCLA et au FPT.
- La Partie I de la *Gazette du Canada* a été distribuée à tous les titulaires touchés par cette mesure.

## L'étiquetage bilingue - publication préalable (suite)

- Les liens au texte de la proposition de modification réglementaire ainsi qu'au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) sont accessibles sur le site Web de l'ARLA.

# L'étiquetage bilingue - Prochaines étapes

- Un commentaire reçu
- Avancement probable des travaux
- Travail sur le processus afin de recevoir l'approbation finale
- Si approuvé, l'exigence bilingue commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Toutes les étiquettes seront bilingues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.